



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2019
Taxation et tarification municipale
pour l'année 2019 et les conditions
de perception abrogeant le
règlement numéro 401-2018

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a adopté un budget municipal pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 401-2018 ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2019 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du Conseil le mardi 18 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Fréchette,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU que le règlement suivant numéro 401-2019 intitulé taxation et tarification municipale pour l'année 2019 et les conditions de perception abrogeant le règlement 401-2018, soit adopté.

EN CONSÉQUENCE il est résolu d'ordonner et de statuer ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxe et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Article 3

L'évaluation imposable 2019 s'élève à 156 326 700 \$.

Article 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,5345 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François est fixé à 0,0792 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 6

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la sécurité publique est fixé à 0,0819 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 7

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour le camion-citerne autopompe (409-2010) est fixé à 0,0128 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 8

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 10 % du coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 0,0008 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 9

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la niveleuse (425-2016) est fixé à 0,0117 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 10

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la chargeuse (426-2016) est fixé à 0,0089 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 11

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 52.81 \$ par propriété desservie.

Article 12

Le tarif pour défrayer 50 % du coût de l'emprunt pour les travaux de pavage d'une portion de la rue Curé-Breton (418-2014) est fixé à 242.95 \$ par immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 13

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures régulières et pour les matières recyclables est fixé comme suit :

156 \$ pour un (1) bac vert et un (1) bac bleu par logement

110 \$ pour un (1) bac vert supplémentaire par logement

46 \$ pour un (1) bac bleu supplémentaire par logement

184.50 \$ pour un (1) bac vert et un (1) bac bleu par commerce

130 \$ pour un (1) bac vert supplémentaire par commerce

54.50 \$ pour un (1) bac bleu supplémentaire par commerce

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 14

Le tarif pour le bac à ordures ménagères et pour les matières recyclables est fixé à 99 \$ par bac distribué.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 15

Le tarif par établissement résidentiel et commercial pour l'aqueduc est fixé comme suit :

211.50 \$ par logement desservi par le réseau d'aqueduc
299.00 \$ par commerce desservi par le réseau d'aqueduc

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 16

Le tarif pour le réseau d'égouts est fixé à 154 \$ par unité desservie.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 17

Le tarif pour la vidange des fosses septiques est fixé en fonction de la dimension de la fosse et du type de fosse. Les frais de vidange suivent le principe de l'utilisateur payeur et sont répartis sur une base de 3 années. Le tarif annuel 2019 pour une vidange aux trois ans est fixé comme suit :

Volume en gallons	Fosse scellée	Fosse conventionnelle	Autres
<749	74 \$	40 \$	64 \$
750-999	74 \$	40 \$	
1000-1249	74 \$	40 \$	
1250-1499	74 \$	40 \$	
1500-1999	123 \$	58 \$	
2000-2500		94 \$	
2501-3000		119 \$	

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 18

Le tarif pour le mesurage annuel des fosses septiques est fixé à 18 \$.

Article 19

Le tarif pour la vidange des puisards est fixé à 64 \$.

Article 20

Les tarifs pour le Service des travaux publics :

Travaux	Tarification
Divers travaux effectués sur les boîtes de service (aqueduc et égouts)	Durant les heures régulières de travail : gratuit. En dehors des heures régulières de travail : Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
Déplacement des boîtes de service (aqueduc et égouts)	Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration. S'effectue uniquement sur les heures régulières de travail

Travaux demandés d'urgence : Déplacement urgent du personnel des travaux publics	Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
Autres travaux : Tous autres travaux effectués par le personnel des travaux publics et non prévus expressément dans ce présent règlement Dommages causés à la propriété de la Municipalité	Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration

Article 21

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 6 mai 2019, le troisième le 14 juin 2019, le quatrième le 9 août 2019 et le cinquième versement le 4 octobre 2019. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant 300 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

Article 22

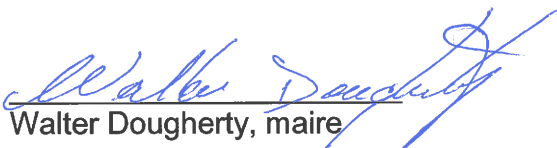
Le taux d'intérêt sur toutes taxes passées dues est fixé à douze pour cent (12 %) par année correspondant à un pour cent (1 %) par mois de retard et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensations après l'expiration du délai applicable en vertu des articles 21 ou 23.


Article 23

Les prescriptions de l'article 22 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le premier versement ; et le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le deuxième versement.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Walter Dougherty, maire


Karen Blouin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 18 décembre 2019
Présentation : 18 décembre 2019
Adoption : 14 janvier 2019
Certificat de publication : 16 janvier 2019
Entrée en vigueur : 16 janvier 2019